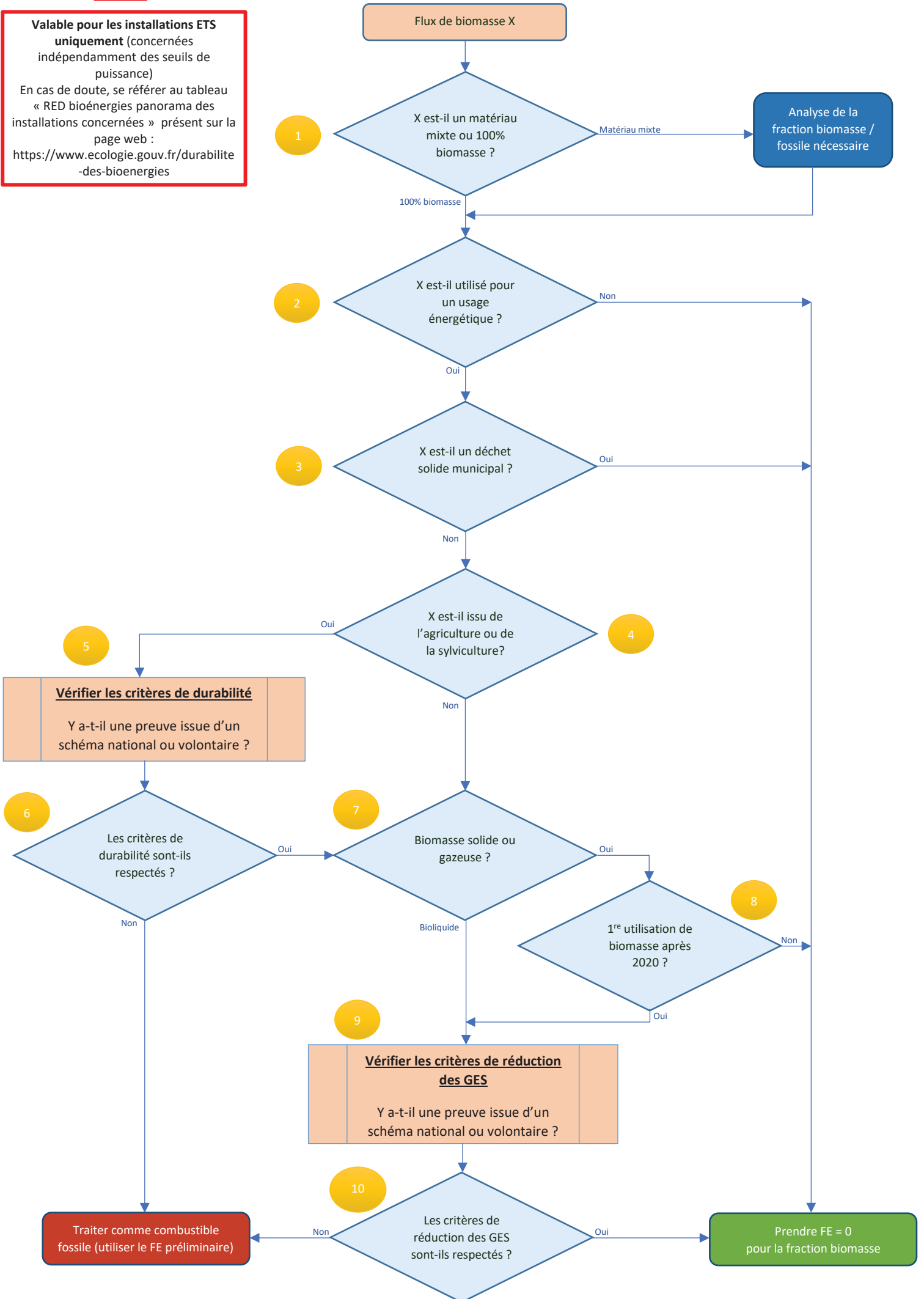




Valable pour les installations ETS uniquement (concernées indépendamment des seuils de puissance)
En cas de doute, se référer au tableau « RED bioénergies panorama des installations concernées » présent sur la page web : <https://www.ecologie.gouv.fr/durabilite-des-bioenergies>



Légendes

1

Mixte = ayant une fraction fossile et une fraction biomasse

Pour déterminer la fraction biomasse, il est possible de faire des analyses (niveau 3), d'utiliser une méthode d'estimation validée par l'autorité compétente (niveau 2) ou d'appliquer une valeur par défaut (niveau 1).

 GD3 - Section 4

2

Usage énergétique = combustible utilisé pour la combustion

- ⇒ Utilisé pour produire de l'électricité, de la chaleur ou du froid
- ⇒ Ne concerne pas les émissions de procédé

Cas limite avec doute si le matériau est un combustible (pour la combustion) ou un intrant (pour émissions de procédé) : Si le CO₂ provient d'un processus qui a un objectif principal autre que la production de chaleur, l'autorité compétente peut considérer que le flux n'a pas un usage énergétique.

 GD3 – p.16, note de bas de page 24

3

Déchets solides municipaux ≠ boues d'épuration

Définition de « déchets municipaux » de la directive déchets :

- les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant des ménages, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les matières plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles;
- les déchets en mélange et les déchets collectés séparément provenant d'autres sources lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets provenant des ménages;

Les déchets municipaux n'incluent pas les déchets provenant de la production, de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et des réseaux d'égouts et des stations d'épuration, y compris les boues d'épuration, les véhicules hors d'usage ou les déchets de construction et de démolition.

 GD3 - Section 9.5.1
Directive 2008/98 modifiée - Article 3(2ter)

4

Biomasse issue de l'agriculture ou de la forêt, y compris celle produite à partir de résidus de l'agriculture et sylviculture

Les biomasses provenant de résidus d'animaux, d'aquaculture ou de la pêche n'ont pas à démontrer la durabilité (aucun critère présent à l'article 29 de la directive RED II)

 GD3 - p.18, point 4

5

Les critères de durabilité doivent être démontrés par :

- Un système national
- Un système volontaire reconnu par la Commission européenne
- Une démonstration de l'exploitant lui-même et auditée par un vérificateur RED II

Il n'existe pas de système national en France

Par ailleurs, la législation française ne permet pas à l'exploitant de démontrer lui-même les critères

- ⇒ Obligation d'apporter une preuve d'un système volontaire reconnu par la Commission européenne pour démontrer les critères de durabilité.

 Article R283-1 du Code de l'énergie

6

Vérification par le vérificateur et autorité compétente des preuves fournies par l'exploitant

Les preuves (certificat + PoS) sont-elles transmises ? Sont-elles issues d'un système volontaire reconnu par la Commission européenne ?

Couvrent-elles toute la chaîne depuis la production jusqu'à l'utilisation ? Le système volontaire s'applique-t-il à ce combustible ?

Les preuves apportées sont-elles cohérentes avec la déclaration (année de déclaration, fournisseur, combustibles concernés...) ?

7

Définitions du règlement MRR (2018/2066) = définitions de la directive RED II (2018/2001)

- Combustibles issus de la biomasse: les combustibles solides et gazeux produits à partir de la biomasse
- Biogaz: les combustibles gazeux produits à partir de la biomasse
- Bioliquide : un combustible liquide destiné à des usages énergétiques autres que le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, et produit à partir de la biomasse

Un résidu ou un déchet peut aussi être un combustible issu de la biomasse ou bioliquide. Les définitions sont compatibles.

 Règlement 2018/2066 - Article 3(21bis)(21ter)(22)
GD 3 - Note de bas de page n°12, page 11

8

1^{re} utilisation de biomasse =

le 1^{er} jour d'exploitation d'une installation ETS dans laquelle au moins un bioliquide ou un combustible issu de la biomasse (solide ou gazeux) a été utilisé pour une exploitation normale, c'est-à-dire la date à partir de laquelle il existe sur site un moyen physique et permanent d'utiliser la biomasse pour produire de l'électricité, de la chaleur ou du froid.

Il faut considérer l'installation ETS dans son ensemble et ne pas dissocier les unités techniques utilisant la biomasse pour déterminer la date de 1^{re} utilisation.

Si une nouvelle unité technique brûlant de la biomasse solide ou gazeuse est ajoutée après le 1^{er} janvier 2021 à une installation ETS utilisant déjà de la biomasse solide, liquide ou gazeuse dans d'autres unités techniques avant le 1^{er} janvier 2021, alors aucun critère de réduction de gaz à effet de serre ne devra être démontré pour l'installation ETS, y compris pour la nouvelle unité technique.

Dans le cas d'installations précédemment exclues (Art 27 ou 27bis), ou d'inclusions dans l'ETS suite à dépassement de seuils pour la première fois, on prend en compte la date de première utilisation de biomasse sur site et non pas celle d'inclusion dans l'ETS.

 GD3 – p.31
Directive RED II (2018/2001) – Article 29(10)

9

Les critères de réduction de gaz à effet de serre doivent être démontrés par :

- Un système national
- Un système volontaire reconnu par la Commission européenne
- Une démonstration de l'exploitant lui-même et audité par un vérificateur RED II

Il n'existe pas de système national en France

Par ailleurs, la législation française ne permet pas à l'exploitant de démontrer lui-même les critères

- ⇒ Obligation d'apporter une preuve d'un système volontaire reconnu par la Commission européenne pour démontrer les critères de réduction de gaz à effet de serre.

 Article R283-1 du Code de l'énergie

10

Vérification par le vérificateur et autorité compétente des preuves fournies par l'exploitant

Les preuves (certificat + PoS) sont-elles transmises ? Sont-elles issues d'un système volontaire reconnu par la Commission européenne ?

Couvrent-elles toute la chaîne depuis la production jusqu'à l'utilisation ? Le système volontaire s'applique-t-il à ce combustible ?

Les preuves apportées sont-elles cohérentes avec la déclaration (année de déclaration, fournisseur, combustibles concernés...) ?